

NOTE D'ORIENTATION 4150-1
NORMES COMPTABLES DE L'ICCA SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS
[LIEN Article 4151]

La présente Note d'orientation 4150-1 vise à aider les courtiers membres à mettre en application les normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) sur les *instruments financiers*. Le courtier membre ou son auditeur doit respecter ces normes lorsqu'il prépare les dépôts des rapports financiers requis à l'article 4151. Selon les normes comptables de l'ICCA, le courtier membre doit identifier la totalité de ses *instruments financiers* pour que les modalités de ses contrats financiers et non financiers soient bien comprises et correctement classées et consignées. La feuille de travail pour le classement des instruments financiers est jointe à la présente Note d'orientation en tant qu'annexe A.

Le courtier membre doit classer chaque contrat financier et non financier dans l'une des cinq catégories prévues dans ses méthodes comptables internes. Pour chaque catégorie, les normes comptables de l'ICCA prescrivent également des méthodes d'évaluation des actifs et des obligations et des méthodes de comptabilisation en résultat des *instruments financiers*. Pour plus de précisions sur ces normes et définitions de l'ICCA, le courtier membre est invité à consulter le Manuel de l'ICCA.

Bien que la Note d'orientation 4150-1 procure un encadrement au courtier membre, elle ne reprend pas tous les aspects traités dans les normes comptables de l'ICCA. Par exemple, elle ne s'étend pas au traitement comptable de titres à options incorporées et d'instruments non financiers à options incorporées. Dans ces cas, l'auditeur *du courtier membre* peut lui fournir des conseils professionnels en comptabilité sur ces questions.

ANNEXE A

Chapitre 3855 de l'ICCA – Feuille de travail pour le classement des instruments financiers à l'intention des courtiers membres

Formulaire 1 – État A

ÉTAT DE L'ACTIF

Référence		Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
ACTIFS LIQUIDES :					
1	Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées	Détenues à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
2	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER ou comptes analogues	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	s.o.
3. État D	Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées, en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	s.o.
4	Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de chambres de compensation agréées [encaisse uniquement]	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
5	Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
6. Tabl. 1	Prêts en cours, titres empruntés et revendus	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM ¹	Résultats
7. Tabl. 2	Titres en portefeuille – à la valeur de marché	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
	Titres en portefeuille – dont la valeur ne peut être déterminée de façon fiable	Disponibles à la vente	JVM	Coût	Résultats
8. Tabl. 2	Titres en portefeuille et mis à part en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats

¹ Choix réglementaire par défaut

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)	
9	Comptes consortiaux et comptes d'exploitation conjoints	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
10. Tabl. 4	Comptes de clients	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
11. Tabl. 5	Soldes d'opérations entre courtiers	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
12	Créances auprès de courtiers chargés de compte ou d'OPC	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
13	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES				
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :					
14. Tabl. 6	Recouvrement de trop-perçus d'impôts sur le revenu	Exclu du champ d'application	-	- ²	
15	Recouvrement de trop-perçus d'impôts	Exclu du champ d'application	-	- ³	
16	Créances au titre de commissions et d'honoraires	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
17	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
18	Autres créances [joindre détails]	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
19	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES				

² Manuel de l'ICCA, Chapitre 2465

³ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

ANNEXE B

Référence		Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
ACTIFS NON ADMISSIBLES					
20	Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur de marché de titres déposés]	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
21	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur de marché de titres déposés]	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
22	Créances au titre de commissions et d'honoraires	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
23	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	Créance	JVM	Coût après amortissement	Résultats
24	Immobilisations – valeur après amortissement	Exclues du champ d'application	-	-	
25	Sièges dans les bourses (titres de membre de bourses)	Dérogation aux PCGR	Coût	Coût	Résultats
26	Contrats de location-acquisition	Exclus du champ d'application	-	-	-
27	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	Dérogation aux PCGR	Coût ou valeur de consolidation	Coût ou valeur de consolidation	Note 2
	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	Créance	JVM	Coût après amortissement	
28	Autres actifs [joindre détails]				Résultats
	Charges payées d'avance	Hors du champ d'application	-	-	

⁴ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3040

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
	Actifs d'impôts futurs	Hors du champ d'application	- ⁵	
	Valeur de rachat nette sur assurance-vie	Créance JVM	Coût après amortissement	-
	Immobilisations incorporelles	Hors du champ d'application	- ⁶	Résultats
	Charges reportées	Hors du champ d'application	- ⁷	-
	Avances aux employés	Créance JVM	Coût après amortissement	-
	Autres créances auprès d'entités autres que des institutions agréées	Créance JVM	Coût après amortissement	Résultats
	Espèces en dépôt auprès d'institutions non agréées	Détenus à des fins de transaction JVM	JVM	Résultats
29	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES			
30	TOTAL DE L'ACTIF	\$	\$	\$

ÉTAT DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES OU DU CAPITAL DES ASSOCIÉS

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
PASSIF À COURT TERME				
51. Tabl. 7 Découverts, prêts, titres prêtés et rachetés	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM ⁸	Résultats

⁵ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

⁶ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3063

⁷ Manuel de l'ICCA, Chapitre 1510

⁸ Choix réglementaire par défaut

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)	
52. Tabl. 2	Titres vendus à découvert – à la valeur de marché	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
	Titres vendus à découvert – dont la valeur ne peut être déterminée de façon fiable	Disponibles à la vente	JVM	Coût	résultats
53	Comptes consortiaux et comptes de transaction conjoints	Détenus à des fins de transaction	JVM	JVM	Résultats
54. Tabl. 4	Comptes de clients	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
55. Tabl. 5	Courtiers	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
56. Tabl. 6	Impôts sur le revenu exigibles	Exclus du champ d'application	-	- ⁹	
57. Tabl. 6	Passifs d'impôt futurs – portion à court terme	Exclus du champ d'application	-	- ¹⁰	
58	Dettes au titre de primes	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
59	Dettes et charges à payer	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats
60	Contrats de location-acquisition et obligations locatives connexes – tranche à court terme	Exclus du champ d'application	-	- ¹¹	-
61	Autres passifs courants [joindre détail]				
	Dividendes et intérêts non réclamés	Autre passif financier	JVM	Coût après amortissement	Résultats

⁹ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

¹⁰ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

¹¹ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3065

ANNEXE B

Référence	Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
	Dettes en faveur du courtier chargé de compte	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultats
	Passifs au titre de la finance d'entreprise	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultats
	Passifs au titre de la relation mandant-mandataire	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultats
62	TOTAL – PASSIF À COURT TERME			
PASSIF À LONG TERME				
63. Tabl. 6	Passif d'impôts futurs à long terme	Exclu du champ d'application	- ¹²	-
64	Tranche à long terme des contrats de location-acquisition et des obligations locatives connexes	Exclue du champ d'application	- ¹³	-
65	Autres passifs à long terme [joindre détails]	Autre passif financier	Coût après amortissement	Résultats
66	TOTAL – PASSIF À LONG TERME			
67	TOTAL – PASSIF [ligne 62 plus ligne 66]			
CAPITAL PRÉSENTÉ DANS LES ÉTATS FINANCIERS :				
68	Tranche à long terme des contrats de location-acquisition admissible comme capital [voir note]	Poste sans objet	-	-
69. G-6	Prêts subordonnés – investisseurs hors secteur autorisés	Dérogation aux PCGR	Note 1	-

¹² Manuel de l'ICCA, Chapitre 3465

¹³ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3065

ANNEXE B

Référence		Catégories	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure	Gains et pertes (Note 4)
70. G-6	Prêts subordonnés – investisseurs du secteur	Dérogation aux PCGR	-	Note 1	-
71. F-A-3	Capital	Exclu du champ d'application	-	- ¹⁴	
72. F-C-3	Bénéfices non répartis ou non distribués	Dérogation aux PCGR	-	Note 1	Note 3
73	TOTAL – CAPITAL PRÉSENTÉ DANS LES ÉTATS FINANCIERS				
74	TOTAL – PASSIF ET CAPITAL		\$	\$	\$

Notes

Note 1 : Déficit de se conformer à une exigence réglementaire – Dérogation aux PCGR qui rend nécessaire la communication de la méthode comptable dans la note 2 aux états financiers.

Note 2 : Comptabilisation de la quote-part des résultats ou du gain (de la perte) non réalisé(e) à la conversion des comptes en monnaie étrangère des filiales autonomes.

Note 3 : Selon la dérogation aux PCGR sur la quote-part des résultats ou la conversion des comptes des entités étrangères autonomes devant être présentés à la ligne 30 de l'État E et à la ligne C2(c) de l'État F.

Note 4 : Pour les éléments comptabilisés en Résultats, la comptabilisation se fait : a) immédiatement, dans le cas d'éléments détenus à des fins de transaction; b) immédiatement, dans le cas de la dépréciation des éléments disponibles à la vente, ou sinon à la réalisation; c) immédiatement, dans le cas de la dépréciation et de la conversion de comptes en monnaie étrangère des prêts et créances et des autres passifs, sinon au moment de la réalisation.

¹⁴ Manuel de l'ICCA, Chapitre 3420

DIRECTIVE 4150-1
OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE DÉPÔT DE RAPPORTS
FINANCIERS

[LIEN Articles 4151 et 4153]

Voici les directives à suivre pour les dépôts des *RFM* et du *Formulaire 1* audité que le courtier membre doit effectuer.

Questions concernant les dépôts	Document à déposer	
	Rapport financier mensuel (RFM)	Formulaire 1 audité
1. À quelle fréquence doit-il être déposé?	Une fois par mois, à la fin de chaque mois civil, à moins de convention contraire entre l'OCRCVM et le courtier membre	Une fois par an, à la fin de l'exercice, à moins de convention contraire entre l'OCRCVM et le courtier membre
2. Comment faut-il le déposer?	Par voie électronique	Par voie électronique et sur copie papier
3. Quand faut-il le déposer?	Dans les 20 jours ouvrables suivant la fin du mois	Dans les 7 semaines suivant la date de l'audit
4. Que doit-il contenir?	États A, B, C, D et E Tableaux 2, 4 (uniquement les postes 3.a et 3.d sur les soldes de comptes sur marges), 10, 13, 13A, 14 et 15 du <i>Formulaire 1</i>	<i>Formulaire 1</i>
5. Qui doit le signer?	Le chef de la direction et le chef des finances	Attestation des associés ou des administrateurs (<i>Formulaire 1</i>) - Chef de la direction/associé - Chef des finances - Chef comptable - Au moins 2 autres administrateurs ou associés autres que ceux mentionnés précédemment Rapport de l'auditeur (<i>Formulaire 1</i>) - Auditeur du courtier membre
6. Par quel moyen est-il signé et déposé?	Le chef des finances, au moyen du système DERFR, le dépose par voie électronique auprès de l'OCRCVM. Le courtier membre conserve une copie papier dans son dossier à son bureau.	Le chef des finances, au moyen du système DERFR, le dépose auprès de l'auditeur du courtier membre. <i>L'auditeur du courtier membre</i> , au moyen du système DERFR, dépose un exemplaire par voie électronique et dépose 2 exemplaires en format papier par livraison en mains propres auprès de l'OCRCVM.

ANNEXE B

Questions concernant les dépôts	Document à déposer	
	Rapport financier mensuel (RFM)	Formulaire 1 audité
		Le courtier membre conserve une copie papier signée dans son dossier à son bureau.
7. Combien de temps faut-il conserver les copies papier au dossier?	6 ans, les 3 derniers rapports devant être facilement accessibles à l'OCRCVM aux fins d'examen.	6 ans, les 2 derniers rapports (assortis des dossiers de travail connexes) devant être facilement accessibles à l'OCRCVM aux fins d'examen.
8. Que se passe-t-il en cas de dépôt tardif?	Des frais de 100 \$ par jour sont imposés en fonction de la date du dépôt au moyen du système DERFR	Des frais de 250 \$ par jour sont imposés en fonction de la date la plus éloignée des dates suivantes : la date du dépôt au moyen du système DERFR ou la date de livraison en mains propres de la copie papier.

NOTE D'ORIENTATION 4310-1
MISE EN DÉPÔT - INDICATIONS QUE LE CONTRÔLE INTERNE EST INADÉQUAT

La présente Note d'orientation vient compléter la Règle 4300, plus précisément les articles 4327 à 4331 de la Partie A, qui décrit les politiques et procédures concernant les contrôles internes de base requis pour les titres en dépôt. Les situations suivantes peuvent être les signes de contrôles internes déficients ou inadéquats concernant les titres en dépôt.

1. Attention insuffisante pour prévenir les violations

Le *courtier membre* apporte une attention insuffisante à la prévention des violations des lois et de la réglementation sur les *titres en dépôt*, notamment l'affectation en garantie de *titres en dépôt*.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 1^{er} point vignette]

2. Personnel mal informé

Les membres du personnel du courtier membre chargés de mettre les titres en dépôt sont mal informés de leurs tâches ou ont reçu une formation insuffisante.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 2^e point vignette]

3. Aucune vérification de la fiabilité des rapports

Le courtier membre ne prend aucune mesure pour s'assurer de la fiabilité des *rapports sur les titres en dépôt* produits par son centre de traitement.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 3^e point vignette]

4. Irrégularités répétées concernant le processus de mise en dépôt

La direction du courtier membre néglige d'accorder l'attention voulue aux irrégularités liées à la mise en dépôt qui se répètent sur une longue période.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 4^e point vignette]

5. Dépositaires qui ne sont pas des lieux agréés de dépôt de titres

Le courtier membre laisse des titres en dépôt dans des lieux qui ne remplissent pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres*, soit de façon générale, soit en raison de l'absence de convention de garde écrite avec ces dépositaires qui rempliraient par ailleurs ces critères.

[Règle 2600, Énoncé 4, Indications que le contrôle interne n'est pas adéquat, 5^e point vignette]

**NOTE D'ORIENTATION 4340-1
GARDE DE TITRES –
TITRES DÉTENUS DANS UN TERRITOIRE ÉTRANGER**

La présente Note d'orientation comporte les formulaires suivants :

- (1) Attestation et questionnaire visant le dépositaire étranger à l'Annexe 1;
- (2) Consentement et renonciation du client à l'Annexe 2.

La présente Note d'orientation fournit des directives concernant :

- (1) l'approbation par le courtier membre d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres aux termes de l'article 4348;
- (2) le modèle du consentement du client qui peut être obtenu en vertu de l'article 4351;
- (3) les obligations du courtier membre liées à l'audit de fin d'exercice pour les titres détenus auprès d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers à titre de lieux agréés de dépôt de titres ou pour des titres détenus dans des lieux de dépôt de titres pour lesquels une renonciation du client a été obtenue en vertu de l'article 4351.

Approbation d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers en tant que lieux agréés de dépôt de titres [LIEN : Règle 4300, Partie B, articles 4343 à 4351]

Les titres qui ne sont pas sous le contrôle du courtier membre ou en sa possession matérielle doivent être détenus dans des *lieux agréés de dépôt de titres externes* prescrits. Une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger peut être un *lieu agréé de dépôt de titres externe* s'il satisfait aux critères applicables et est autorisé par la Société comme lieu agréé de dépôt de titres. Pour faire autoriser par la Société une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres, le courtier membre doit : effectuer un contrôle diligent, approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe* et remplir une attestation selon la forme prévue à l'Annexe 1 confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et son approbation.

Modèle de la renonciation du client [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4351]

Dans certains territoires étrangers, le courtier membre peut être dans l'impossibilité de détenir des titres dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*. Dans ces cas, le courtier membre doit obtenir une renonciation du client conformément à l'article 4351.

Si le courtier membre détient des titres dans un territoire étranger qui ne satisfait pas aux critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés dans les *exigences de la Société*, et qu'il n'a pas obtenu de renonciation de la part du client, ces titres sont alors réputés détenus dans un lieu de dépôt de titres non agréé. [Avis RM-0033 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM]

L'Annexe 2 présente un modèle de consentement et de renonciation du client qui peut être utilisé si le client consent à renoncer à l'obligation imposée au courtier membre de détenir les titres dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*. [Avis RM-0033 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM, Q.4]

Obligations liées à l'audit de fin d'exercice

Preuve annuelle de l'approbation d'un lieu par le courtier membre

Consulter l'article 4350 « Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres ».

Confirmation expresse des positions sur titres

Au cours de l'audit annuel, l'auditeur du *courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse portant sur la totalité des positions sur titres du courtier membre en fin d'exercice [LIEN Règle 4100, Partie D, alinéa 4182(1)(ii)]. Ces positions comprennent celles détenues :

- (a) auprès d'institutions étrangères ou de courtiers en valeurs étrangers à titre de lieux agréés de dépôt de titres approuvés par le courtier membre;
- (b) dans des lieux de dépôt de titres pour lesquels le courtier membre a obtenu une renonciation de la part des clients conformément à l'article 4351.

Le courtier membre doit informer ses clients des titres détenus aux termes d'une renonciation du client qui ne sont pas confirmés.

Dépôts du Formulaire 1

Dans le cas des dépôts en fin d'exercice du *Formulaire 1*, le courtier membre doit communiquer en outre à la Société :

- (a) une liste des institutions étrangères ou des courtiers en valeurs étrangers approuvés comme lieux agréés de dépôt de titres qui détiennent ses titres;
- (b) la valeur de marché des titres détenus dans ces lieux;
- (c) une liste des lieux pour lesquels l'auditeur du courtier membre n'a pas obtenu de confirmation expresse à la date du dépôt;
- (d) le montant des capitaux que représentent les positions mentionnées au point (c).

[Avis RM-0033 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM, Q.5]

ATTESTATION ET QUESTIONNAIRE VISANT LE DÉPOSITAIRE ÉTRANGER

(Nom du courtier membre) (le « courtier membre »)

Au nom du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci dûment constitué, nous attestons que les renseignements ci-après sont véridiques et exacts et, après avoir examiné les critères exposés dans la présente attestation, avons approuvé _____ (le « dépositaire ») situé _____ (pays) comme dépositaire de l'avoir en titres du courtier membre.

Veillez répondre au questionnaire suivant :**RÉPONSES
(OUI/NON)**

1. La détention d'actifs du courtier membre dans le pays est dans le meilleur intérêt de ses actionnaires et clients compte tenu des considérations suivantes, à savoir :

- le droit applicable pourrait-il restreindre l'accès des auditeurs externes du courtier membre aux livres comptables et registres tenus par un dépositaire dans ce pays?
- le droit étranger applicable pourrait-il restreindre la capacité du courtier membre à recouvrer ses actifs en cas de faillite du dépositaire de ce pays?
- le droit étranger applicable pourrait-il restreindre la capacité du courtier membre de recouvrer des actifs perdus pendant qu'ils étaient sous le contrôle du dépositaire de ce pays?
- le risque d'expropriation, de nationalisation, de gel ou de confiscation des actifs du courtier membre dans ce pays est-il probable?
- Peut-on raisonnablement prévoir des difficultés au moment de la conversion des actifs du courtier membre en dollars canadiens?

2. La détention d'actifs du courtier membre chez ce dépositaire est dans le meilleur intérêt de ses actionnaires et clients compte tenu des considérations suivantes, à savoir :

- la santé financière du dépositaire, sa réputation générale dans le pays, son aptitude à fournir avec efficacité les services de garde requis et le coût relatif de ceux-ci sont-ils bons?
- le dépositaire est-il en mesure de fournir pour les actifs du

courtier membre un degré de protection qui est essentiellement semblable à celui fourni par les dépositaires canadiens du courtier membre à l'égard de ses titres au Canada?

- le dépositaire a-t-il des succursales au Canada, ce qui permet de le soumettre à la compétence des tribunaux du Canada et de faire exécuter les jugements rendus contre lui?
3. Le courtier membre a signé une convention de garde écrite avec le dépositaire et s'est conformé aux dispositions de l'article 4443. _____
4. Le courtier membre a établi un système de surveillance des accords de garde à l'étranger pour s'assurer que les titres détenus chez ce dépositaire se limitent à une quantité raisonnablement nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses opérations sur des titres étrangers. _____
5. Le conseil d'administration de la société, ou un comité de celui-ci, étudiera et approuvera au moins une fois par an le maintien de cet accord de garde pour s'assurer qu'il est dans le meilleur intérêt du courtier membre et de ses actionnaires et clients. _____
6. S'il est établi que le maintien de l'accord avec le dépositaire n'est plus dans le meilleur intérêt du courtier membre et de ses actionnaires et clients, ou si le dépositaire n'est plus autorisé par l'OCRCVM, le courtier membre s'engage à retirer les actifs que le dépositaire détient en son nom dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 180 jours qui suivent la date à laquelle il a fait une telle constatation. _____

Chef de la direction

Chef des finances

CONSENTEMENT ET RENONCIATION

Nom du client _____

Numéro de compte _____

[nom du courtier membre]

Consentement et renonciation

Par les présentes, le ou les soussignés vous autorisent à déposer les titres suivants _____ **[insérer le type ou la catégorie des titres]** (collectivement, les « titres étrangers ») que vous détenez dans les comptes du ou des soussignés auprès de _____ **[insérer le nom du dépositaire étranger]** (le « dépositaire étranger ») à _____ **[insérer l'adresse du dépositaire étranger]**.

Le ou les soussignés reconnaissent que, sous le régime des lois en vigueur en (au) _____ **[pays]**, certaines dispositions restreignent la sortie des titres hors de ce pays et empêchent le dépositaire étranger de remplir les critères liés aux conventions de garde et aux accords de mise en dépôt des titres de clients requis par les normes de la réglementation du Canada. Par conséquent, il est impossible de garantir la sécurité et le recouvrement des titres que vous détenez pour le ou les soussignés chez le dépositaire étranger.

Par les présentes, le ou les soussignés acceptent l'ensemble des risques pouvant découler du fait que le dépositaire étranger a la garde des titres étrangers et renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir contre vous et vous dégagent de toute responsabilité à l'égard de toute perte des titres étrangers que vous détenez dans les comptes du ou des soussignés chez le dépositaire étranger. Il est entendu que le ou les soussignés reconnaissent que vous n'êtes pas tenu de maintenir du capital ou un dépôt de garantie à l'égard des titres étrangers détenus par le dépositaire étranger. Le ou les soussignés reconnaissent également qu'ils ne peuvent présenter de réclamation au Fonds canadien de protection des épargnants en cas de perte dans leurs comptes découlant de l'incapacité de recouvrer ou de livrer les titres étrangers.

La validité du consentement et de la renonciation est maintenue tant que le dépositaire étranger ne vous a pas retourné les titres étrangers qui doivent être détenus dans les comptes du ou des soussignés ouverts chez vous conformément aux règlements canadiens sur les titres en dépôt.

Fait le _____ , _____ **[date]**

Signature(s) :

(signature du courtier membre)

NOTE D'ORIENTATION 4340-2
GARDE DE TITRES –
CONVENTION DE GARDE REQUISE ET DÉPÔTS DE GARANTIE OBLIGATOIRES

La présente Note d'orientation donne des précisions sur les obligations de garde du courtier membre et explique certaines dispositions de la Règle 4300, plus précisément aux articles 4365 et 4366 de la Partie B, sur les dépôts de garantie obligatoires qui s'appliquent lorsque le courtier membre :

- (1) n'a pas de convention de garde écrite avec le *lieu de dépôt de titres externe*; et/ou
- (2) ne rapproche pas ses positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt avec les relevés émis par son organisme de placement collectif ou institution financière dépositaire.

Les annexes jointes à la présente Note d'orientation sont les suivantes :

- Annexe 1 – la convention de garde type
- Annexe 2 - la convention de garde type visant les titres d'emprunt sans certificat
- Annexe 3 – la convention de garde de simple fiduciaire visant les titres d'organismes de placement collectif
- Annexe 4 – un schéma de décisions concernant les conventions de garde pour calculer les charges au titre du capital
- Annexe 5 – une description sommaire des dépôts obligatoires liés à la garde de titres

CONVENTION DE GARDE ÉCRITE REQUISE

CONVENTIONS ENTRE LE COURTIER MEMBRE ET UN DÉPOSITAIRE EXTERNE

Le courtier membre doit signer une convention de garde pour les titres détenus dans un lieu de dépôt de titres externe. La présente Note d'orientation passe en revue deux types de conventions de garde écrites. En premier, elle traite des conventions entre le courtier membre et un lieu de dépôt de titres externe qui se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe, tel que le prévoit l'article 4352. Ensuite, elle s'étend aux conventions avec certains dépositaires tiers, dans lesquelles la Société agit comme simple fiduciaire des courtiers membres, tel que le prévoit l'article 4353.

Contexte

Le courtier membre a une obligation de garde à l'égard de l'ensemble des titres détenus au nom d'un prête-nom. Le courtier membre a également une obligation de garde sans pouvoir discrétionnaire à l'égard de ceux détenus au nom de clients, s'ils sont sous son contrôle. Si les titres au nom des clients et des prête-noms sont sous son contrôle, il a, à la fois, ces deux obligations et doit détenir les titres dans un lieu agréé de dépôt de titres interne ou dans un *lieu*

agréé de dépôt de titres externe. [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4341] Pour qu'un lieu de dépôt de titres externe puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*, il doit remplir les critères prévus à l'article 4347 et au Formulaire 1, qui comportent l'obligation d'avoir une convention de garde écrite avec le lieu de dépôt de titres externe.

Si le courtier membre n'a pas de convention de garde écrite avec un lieu de dépôt de titres externe, ce lieu est considéré comme lieu de dépôt de titres non agréé. Des dépôts de garantie obligatoires supplémentaires sont requis pour les positions sur titres détenues dans ces lieux.

[LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4365 et Formulaire 1, État B, ligne 18]

Obligation de garde et accords exigeant une convention de garde

Le courtier membre a une obligation de garde pour l'ensemble des titres détenus au nom d'un prête-nom, autant les titres à inscription en compte que les titres sous forme matérielle. Ces titres comprennent les positions sur titres d'organismes de placement collectif et les titres constatant un dépôt émis par des institutions financières. Le tableau 1 présente en détail des situations pour lesquelles une convention de garde ou une convention de garde sans pouvoir discrétionnaire est requise et des situations pour lesquelles aucune convention n'est requise.

Tableau 1 : Obligation de conclure des conventions de garde et des conventions de garde sans pouvoir discrétionnaire

	Au nom de prête-noms	Au nom de clients
Certificat à inscription en compte	Titre « détenu » dans un lieu externe au nom du prête-nom. Lieu externe – Le courtier membre doit vérifier si le lieu se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe et signer une <i>convention de garde</i>.	Titre « détenu » au nom du client dans un lieu externe qui n'est pas sous l'autorité du courtier membre. Lieu externe – La position n'est pas déclarée dans les livres du courtier membre et <i>aucune convention n'est requise</i>.
Certificat matériel	Le titre peut être détenu dans un lieu soit externe soit interne au nom du prête-nom. Lieu externe – Le courtier membre doit vérifier si le lieu se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe et signer une <i>convention de garde</i>.	Le titre peut être détenu dans un lieu soit externe (sous l'autorité du courtier membre ou non) soit interne au nom du client. Lieu externe sous l'autorité du courtier membre – Le courtier membre doit vérifier si le lieu se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres externe et signer une <i>convention de garde sans pouvoir discrétionnaire</i>. Lieu externe qui n'est pas sous l'autorité du courtier membre – La position n'est pas déclarée

	Au nom de prête-noms	Au nom de clients
	Chez le courtier membre – Le courtier membre doit vérifier s’il se conforme aux articles 4343, 4344 et 4345.	dans les livres du courtier membre et <i>aucune convention n’est requise</i> . Chez le courtier membre – Le courtier membre doit vérifier s’il se conforme aux articles 4343, 4344 et 4345.

Répercussions de l’absence de convention de garde sur les dépôts de garantie

Si le courtier membre n’a pas de convention de garde écrite avec un dépositaire, lequel se qualifierait par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, il faut déduire dans l’État C un dépôt de garantie allant jusqu’à 10 % de la valeur de marché des titres pour tenir compte du « risque lié à l’absence de convention ».

Sans convention de garde écrite, le « risque lié à la compensation » se pose également. Une institution financière qui est à la fois dépositaire et émettrice de titres pourrait compenser le montant dû par le courtier membre au dépositaire par la valeur de rachat d’un titre racheté par le courtier membre pour le compte d’un client. Ainsi, un titre constatant un dépôt est généralement détenu auprès de l’institution financière émettrice par le courtier membre au nom du prête-nom pour le compte de son client. Lorsque le courtier membre rachète le placement pour le compte de son client, l’institution financière pourrait éventuellement compenser son obligation de paiement liée au rachat par les montants que lui doit le courtier membre. Le tableau 2 présente une description sommaire des répercussions sur les dépôts de garantie que peut causer l’existence ou l’absence d’une convention de garde avec un lieu de dépôt de titres externe.

Tableau 2 : Description sommaire des dépôts de garantie obligatoires concernant les conventions de garde et dans un lieu de dépôt de titres externe.

Situation du lieu de dépôt de titres externe	Dépôt de garantie obligatoire
1. Le lieu est une entité qui correspond à la définition des « lieux agréés de dépôt de titres » donnée dans le Formulaire 1 ET <i>le courtier membre a signé une convention de garde acceptable avec l’institution.</i>	Aucun dépôt de garantie requis sauf en cas d’écarts non réglés conformément à l’article 4366.
2. Le lieu n’est pas un lieu agréé de dépôt de titres ET <i>le courtier membre a obtenu du client des renonciations pour les positions détenues; le courtier membre a signé une convention de garde acceptable avec l’institution.</i>	Aucun dépôt de garantie requis conformément à l’article 4362.
3. Le lieu est une entité qui correspond à la	Aucun risque de compensation : Dépôt de garantie

Situation du lieu de dépôt de titres externe	Dépôt de garantie obligatoire
définition des « lieux agréés de dépôt de titres » donnée dans le Formulaire 1 ET <i>le courtier membre n'a pas signé de convention de garde acceptable avec l'institution.</i> OU 4. Le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres ET <i>le courtier membre a obtenu du client des renoncations pour les positions détenues; le courtier membre n'a pas signé de convention de garde acceptable avec l'institution.</i>	obligatoire égal à 10 % de la valeur de marché des titres en dépôt, pris en compte dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur conformément au paragraphe 4365(2). <i>Risque de compensation possible :</i> Deux dépôts de garantie obligatoires, l'un pris en compte dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur, et l'autre, dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque, qui ensemble peuvent atteindre 100 % de la valeur de marché des titres détenus en dépôt conformément au paragraphe 4365(3).

Exemples de calcul

Les exemples suivants illustrent les différents calculs en fonction de cas particuliers.

Exemple 1

Le courtier membre prend un arrangement de garde avec Services de garde ABC sans signer de convention de garde pour consigner l'arrangement pris. La valeur de marché des titres détenus en dépôt est de 10 millions de dollars. Le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde ABC. Service de garde ABC pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, si ce n'était l'absence de la convention de garde signée.

Dépôt de garantie obligatoire

- Obligation au titre du risque lié à la compensation - Aucune
Comme le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde ABC, il n'a aucune autre obligation à remplir.
- Obligation au titre du risque lié à l'absence de convention – 1 million de dollars
L'obligation correspond à 10 % de la valeur de marché des titres chez Services de garde ABC, soit 1 million de dollars. Ce montant est déduit à la ligne 2(c) de l'État C dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

Exemple 2

Le courtier membre prend un arrangement de garde avec Services de garde DEF sans signer de convention de garde pour consigner l'arrangement pris. La valeur de marché des titres détenus en dépôt est de 10 millions de dollars. Le courtier membre effectue aussi régulièrement de nombreuses opérations de prêt et d'emprunt de titres avec Services de garde DEF et, à la date du calcul, a reçu un appel de ce dernier lui demandant de fournir des garanties supplémentaires de 5 millions de dollars. À part l'arrangement de garde et les opérations de

prêt et d'emprunt de titres, le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde DEF, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, si ce n'était l'absence de la convention de garde signée.

Dépôt de garantie obligatoire

- Obligation au titre du risque lié à la compensation - 5 millions de dollars.

L'obligation au titre du risque lié à la compensation correspond au moins élevé des deux montants suivants : l'exposition au risque lié à la compensation (5 millions de dollars) et la valeur des titres détenus en dépôt (10 millions de dollars). Ce montant est déduit à la ligne 18 de l'État B dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

- Obligation au titre du risque lié à l'absence de convention — 1 million de dollars

L'obligation correspond à 10 % de la valeur de marché des titres chez Services de garde DEF, soit 1 million de dollars. Ce montant est déduit à la ligne 2(c) de l'État C dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

Exemple 3

Le courtier membre prend un arrangement de garde avec Services de garde GHI sans signer de convention de garde pour consigner l'arrangement pris. La valeur de marché des titres détenus en dépôt est de 10 millions de dollars. Le courtier membre effectue aussi régulièrement de nombreuses opérations de prêt et d'emprunt de titres avec Services de garde GHI et, à la date du calcul, a reçu un appel de ce dernier lui demandant de fournir des garanties supplémentaires de 9,5 millions de dollars. À part l'arrangement de garde et les opérations de prêt et d'emprunt de titres, le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec Services de garde GHI, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres, si ce n'était l'absence de la convention de garde signée.

Dépôt de garantie obligatoire

- Obligation au titre du risque lié à la compensation – 9,5 millions de dollars.

L'obligation au titre du risque lié à la compensation correspond au moins élevé des deux montants suivants : l'exposition au risque lié à la compensation (9,5 millions de dollars) et la valeur des titres détenus en dépôt (10 millions de dollars). Ce montant est déduit à la ligne 18 de l'État B dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

- Obligation au titre du risque lié à l'absence de convention – 0,5 million de dollars

L'obligation correspondrait normalement à 10 % de la valeur de marché des titres chez Services de garde GHI, soit 1 million de dollars. Cependant, comme 9,5 millions de dollars ont déjà été fournis au titre du risque lié à la compensation et que les pertes totales ne peuvent dépasser la valeur des titres détenus en dépôt (10 millions de dollars), l'obligation est réduite, dans ce cas-ci, à 0,5 million de dollars. Ce montant est déduit à la ligne 2(c) de

l'État C dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

Synthèse des exemples

L'exemple 1 démontre que, lorsque le courtier membre n'entretient aucune autre relation d'affaires avec un dépositaire externe qui par ailleurs se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres* et en l'absence de convention de garde écrite (selon une forme que la Société juge acceptable) et signée par le courtier membre, le dépôt de garantie obligatoire se limite à une charge de 10 % dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

L'exemple 2 démontre que, lorsque le courtier membre entretient d'autres relations d'affaires avec un dépositaire externe qui par ailleurs se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres*, et en l'absence de convention de garde écrite (selon une forme que la Société juge acceptable) et signée par le courtier membre, le dépôt de garantie obligatoire comporte deux volets :

- une charge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* correspondant à l'exposition au risque lié à la compensation par le dépositaire;
- une charge de 10 % dans le calcul de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur.

L'exemple 3 démontre que le total des charges prises en compte dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur ne peut dépasser 100 % de la valeur de marché des titres détenus en dépôt.

Arrangements avec des dépositaires adjoints

Si le courtier membre a une convention type de garde globale avec une *institution agréée* et que cette convention prévoit que les titres peuvent également être détenus chez des dépositaires adjoints, la convention de garde doit comporter une clause d'indemnisation par l'*institution agréée*, exécutoire en droit, en faveur du courtier membre à l'égard de l'ensemble des pertes, réclamations, dettes, dommages et frais visant les titres et autres biens détenus pour le courtier membre et ses clients chez tous les dépositaires adjoints qui ont été communiqués au courtier membre. Si le courtier membre est au courant que son dépositaire principal a recours à des dépositaires adjoints et qu'il n'a pas obtenu cette clause d'indemnisation, il sera assujéti à des charges au titre du capital.

Il est recommandé aux courtiers membres de consulter la Société avant de conclure une convention, pour s'assurer que les accords de garde globale sont conformes aux dispositions mentionnées précédemment.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, À TITRE DE SIMPLE FIDUCIAIRE, ET UN DÉPOSITAIRE EXTERNE

Contexte -

La Société conclut des conventions de garde, à titre de simple fiduciaire des courtiers membres, avec certains tiers dépositaires de titres d'organismes de placement collectif, d'obligations d'épargne du Canada à inscription en compte et de titres constatant un dépôt. La convention de garde de simple fiduciaire avec un tiers dépositaire permet de remplir l'obligation du courtier membre selon laquelle il est tenu de conclure une convention de garde écrite avec ce dépositaire [LIEN Règle 4300, Partie B, article 4353]. De cette façon les courtiers membres évitent d'avoir de multiples conventions de garde avec ces tiers dépositaires. [Bulletin n° 3618 de l'ACCOVAM, Bulletin C-81 d'interprétation de la conformité de l'ACCOVAM, Bulletin n° 2588 de l'ACCOVAM, Avis RM-0080 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM]

Le 9 mai 2005, l'ACCOVAM et le FCPE ont conclu une entente selon laquelle toutes les conventions de garde en cours signées au nom du FCPE à titre de simple fiduciaire étaient cédées à l'ACCOVAM, qui en assurerait dès lors l'administration. Lorsque l'OCRCVM a été constituée le 1^{er} juin 2008, toutes les conventions de garde alors en cours lui ont été cédées. Toute mention dans la présente Note d'orientation de conventions de garde de simple fiduciaire en cours désigne l'OCRCVM comme signataire. À l'heure actuelle, les conventions de garde de simple fiduciaire au nom des courtiers membres sont conclues par l'OCRCVM. [Avis RM-0475 sur la réglementation des membres de l'ACCOVAM]

Une convention de garde de simple fiduciaire doit comporter les modalités de base prescrites à la Règle 4352. [LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4352]

Conventions avec des organismes de placement collectif et des institutions financières

Le courtier membre remplit l'obligation d'avoir une convention de garde écrite avec un organisme de placement collectif ou une institution financière émettrice de titres constatant un dépôt :

- (a) s'il signe directement avec l'organisme de placement collectif ou l'institution financière la convention de garde prescrite;
- (b) si la Société, agissant comme simple fiduciaire au nom des courtiers membres, a une convention de garde écrite avec cet organisme de placement collectif ou cette institution financière.

Convention de garde entre le courtier membre et un organisme de placement collectif ou une institution financière dépositaire

La convention de garde à l'Annexe 1 peut être utilisée par le courtier membre et un organisme de placement collectif dépositaire de titres d'organismes de placement collectif, et la

convention de garde à l'Annexe 2, par le courtier membre et une institution financière dans le cas de titres constatant un dépôt sans certificat.

Convention de garde de simple fiduciaire avec un organisme de placement collectif ou une institution financière

Pour obtenir une convention de garde de simple fiduciaire avec un organisme de placement collectif ou une institution financière, le courtier membre peut s'y prendre de deux façons. Le courtier membre peut demander à la Société de faire signer par l'organisme de placement collectif ou l'institution financière la convention de garde prescrite et de demander à cet organisme ou à cette institution de la retourner à la Société pour que celle-ci la signe.

- (a) Le courtier membre doit alors donner à la Société le nom, l'adresse et le nom de la personne-ressource de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière.
- (b) La Société enverra ensuite la convention de garde à l'organisme de placement collectif ou à l'institution financière pour signature.

Ou encore, le courtier membre peut fournir un exemplaire vierge de la convention de garde prescrite directement à l'organisme de placement collectif ou à l'institution financière et s'assurer que la convention signée soit transmise à la Société pour que celle-ci la signe.

RÉPERCUSSIONS DU RAPPROCHEMENT DES POSITIONS SUR TITRES SUR LES DÉPÔTS DE GARANTIE

Un principe de base de la réglementation des valeurs mobilières consiste à protéger les titres et les biens de clients. Le courtier membre qui détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* l'ensemble des titres qui ne sont pas sous son contrôle ou en sa possession matérielle est tenu de fournir des dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'écarts non rapprochés, le cas échéant.

Généralités

- (1) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit rapprocher ses positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt avec les dossiers, les relevés de compte ou les fichiers électroniques fournis par l'organisme de placement collectif ou l'institution financière dépositaire. **[LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4360]**
- (2) Le courtier membre qui n'a pas rapproché ses soldes et positions sur titres avec les dossiers fournis par l'organisme de placement collectif ou l'institution financière dépositaire doit fournir un dépôt de garantie pour les écarts non réglés **[LIEN : Règle 4300, Partie B, article 4366 et Formulaire 1, État B, ligne 20]**
- (3) Si le dépositaire produit des relevés trimestriels, semestriels ou annuels, le courtier membre ne peut pas remplir l'obligation liée au rapprochement mensuel pendant les mois où il ne reçoit pas de relevés. Des charges au titre du dépôt de garantie sont alors

imputées au courtier membre pour les mois au cours desquels il lui est impossible de rapprocher ses positions sur titres.

Règles visant le rapprochement des titres d'organismes de placement collectif et des « titres constatant un dépôt »

Aux fins des dépôts de garantie, les titres émis par des organismes de placement collectif et les titres constatant un dépôt émis par des institutions financières qui ne sont ni négociables ni transférables sont classés comme suit.

Type I

Si l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice fournit des fichiers ou des relevés mensuels, le dépôt de garantie ne vise que les écarts non réglés.

[LIEN Formulaire 1, État B, ligne 20]

Type II

Dans les cas où :

- (a) le courtier membre ne procède pas au rapprochement mensuel des positions sur les titres d'un organisme de placement collectif ou les titres constatant un dépôt avec les fichiers ou les relevés mensuels fournis par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice;
- (b) aucune valeur d'emprunt n'a été affectée aux positions détenues dans les comptes de clients;
- (c) il n'y a eu aucune activité visant les positions sur titres détenues auprès de l'organisme de placement collectif émetteur ou de l'institution financière émettrice au cours des six derniers mois, mis à part les rachats et les transferts,

alors le dépôt de garantie requis pour ces positions sur titres correspond à 10 % de la valeur de marché de chaque position, calculé à la date de la déclaration. [LIEN Formulaire 1, État B, ligne 20]

Dans tous les autres cas, le dépôt de garantie requis pour ces positions sur titres correspond à 100 % de la valeur de marché de chaque position, calculé à la date de la déclaration.

CONVENTION DE GARDE

CONVENTION conclue le 20__.

ENTRE :

Nom :

Adresse :

(le « membre »)

D'UNE PART

- et -

Nom :

Adresse :

(le « dépositaire »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE :

- A. le membre est membre d'un organisme d'autoréglementation (l'« OAR ») qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;
- B. le dépositaire offre des services de garde et de dépôt et remplit les critères de *lieu agréé de dépôt de titres* décrits dans les statuts, règles et règlements de l'OAR;
- C. le dépositaire fournit des services, dont des services de garde et/ou de dépôt au membre dans le cadre des obligations liées aux titres en dépôt des membres de l'OAR;
- D. les statuts, règles et règlements de l'OAR prescrivent que les modalités selon lesquelles des titres sont déposés auprès du dépositaire pour le compte du membre ou de ses clients comportent certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions prévues aux paragraphes 1(a), (b) et (c) des présentes;

- E. les parties aux présentes souhaitent se conformer aux statuts, règles et règlements de l'OAR.

COMPTE TENU de ce qui précède et moyennant une contrepartie de valeur reçue et reconnue par chacune des parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Modalités visant les titres en dépôt

Sous réserve de garantie du paiement des frais d'administration raisonnables et convenus à l'égard des services de garde et de dépôt fournis, le dépositaire s'engage, à l'égard des titres déposés chez lui et détenus par lui pour le compte du courtier membre ou des clients de ce dernier conformément aux statuts, règles et règlements de l'OAR, à ce que :

- (a) ces titres ne puissent être utilisés ni aliénés sans le consentement préalable écrit du membre;
- (b) les certificats représentant de tels titres soient livrés au membre sans délai à sa demande ou, en l'absence de certificats et lorsque les titres sont représentés par une inscription en compte effectuée par le dépositaire, les titres puissent être transférés sans délai sur demande soit du dépositaire soit au compte de toute autre personne possédant un compte auprès du dépositaire;
- (c) les titres soient détenus en dépôt au nom du membre ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou de tout autre droit les grevant en faveur du dépositaire, notamment ceux, analogues, qui peuvent découler par ailleurs d'opérations de comptes sur marge.

2. Dossiers

Le dépositaire tient des dossiers sous une forme facile à consulter et permettant de désigner les titres et autres biens qu'il détient pour le compte du membre et des clients de ce dernier aux termes de la présente convention et de les distinguer des autres titres ou biens qu'il détient. Les comptes des titres et des biens détenus aux termes de la présente convention sont établis au nom du membre. Le dépositaire autorise l'accès à de tels dossiers ou confirme leur teneur à l'auditeur du membre dans un délai de sept jours ouvrables suivant une demande écrite. Le membre est en droit de recevoir au moins une fois par mois un relevé du dépositaire indiquant l'état de tout compte du membre détenu par le dépositaire, notamment le nombre, la valeur et l'identification des titres par émission détenus pour ce compte, ainsi que toute insuffisance et tous frais courus ou impayés.

3. Indemnisation

Le dépositaire indemnise le membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner des titres ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu

que la responsabilité du dépositaire aux termes du présent article se limite à la valeur de marché des titres ou des biens au moment où il devait les retourner au membre.

4. Durée

La présente convention demeure en vigueur tant que le dépositaire détient des titres pour le compte du membre ou de ses clients.

5. Force exécutoire

La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par le dépositaire sans le consentement préalable écrit du membre.

Les parties ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes.

[DÉPOSITAIRE]

Par : _____

Fonction : _____

[MEMBRE]

Par : _____

Fonction : _____

Le 21 juin 1994

CONVENTION DE GARDE (TSC)**visant les titres d'emprunt sans certificat**

conclue le 19__.

ENTRE :

Nom :

Adresse :

(le « membre »)

D'UNE PART

- et -

Nom :

Adresse :

(l'« émetteur »)

D'AUTRE PART

[Note aux courtiers membres : Le présent modèle de convention de garde comporte les modalités de base requises par votre OAR canadien (tel qu'il est défini) pour les arrangements avec un lieu agréé de dépôt de titres externe dans le cas de titres d'emprunt sans certificat, comme les CPG. D'autres modalités peuvent être nécessaires ou souhaitables pour protéger vos intérêts. Il y aurait lieu de consulter vos propres conseillers juridiques à cet égard. Les OAR, leurs employés et leurs représentants déclinent toute responsabilité à l'égard des courtiers membres, de leurs clients ou de toute autre personne qui se fie aux dispositions du présent projet de convention.]

ATTENDU QUE :

- A. le membre est membre d'un organisme d'autoréglementation (l'« OAR ») qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;
- B. l'émetteur vend et rachète à l'occasion au membre et aux clients de celui-ci des titres qu'il émet, titres qui peuvent être offerts sans certificat et représentés par une inscription en compte effectuée par l'émetteur (les « titres sans certificat »);

- C. l'émetteur remplit les critères de *lieu agréé de dépôt de titres* décrits dans les statuts, règles et règlements de l'OAR (les « règlements »);
- D. les règlements prescrivent que les modalités selon lesquelles les titres sans certificat sont émis et détenus par l'émetteur pour le compte du membre ou des clients de celui-ci comportent certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions prévues aux paragraphes 1(a), (b) et (c) des présentes à l'égard des obligations liées aux titres en dépôt des membres de l'OAR;
- E. les parties à la présente convention souhaitent se conformer aux règlements.

COMPTE TENU de ce qui précède et moyennant une contrepartie de valeur reçue et reconnue par chacune des parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Modalités visant les titres en dépôt

L'émetteur s'engage, à l'égard des titres sans certificats immatriculés au nom du membre et qu'il détient pour le compte du courtier membre ou des clients de ce dernier conformément aux règlements, à ce que :

- (a) ces titres sans certificat ne puissent être utilisés ni aliénés sans le consentement préalable écrit du membre (consentement qui peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée);
- (b) les certificats représentant des titres sans certificat soient livrés au membre sans délai à sa demande ou, en l'absence de certificats et lorsque les titres sont représentés par une inscription en compte effectuée par l'émetteur, les titres sans certificats puissent, sans délai sur demande, (i) soit être transférés de l'émetteur ou au compte de toute autre personne possédant un compte auprès de l'émetteur, soit (ii) être rachetés par l'émetteur;
- (c) les titres sans certificat soient détenus en dépôt au nom du membre ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou de tout autre droit les grevant en faveur de l'émetteur, notamment ceux, analogues, qui peuvent découler par ailleurs d'opérations de comptes sur marge.

2. Dossiers

L'émetteur tient des dossiers sous une forme facile à consulter et permettant de désigner les titres sans certificat et autres biens qu'il détient pour le compte du membre et des clients de ce dernier aux termes de la présente convention et de les distinguer des autres titres ou biens qu'il détient. Les comptes des titres et des biens détenus aux termes de la présente convention sont établis au nom du membre. L'émetteur autorise l'accès à de tels dossiers ou confirme leur teneur à l'auditeur du membre dans un délai de sept jours ouvrables suivant une demande écrite. Le membre est en droit de recevoir au moins une fois par mois un relevé de l'émetteur

indiquant l'état de tout compte du membre détenu par l'émetteur, notamment le nombre, la valeur et l'identification des titres sans certificat détenus pour ce compte, ainsi que toute insuffisance et tous frais courus ou impayés.

3. Indemnisation

L'émetteur indemnise le membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner ou de lui créditer des titres sans certificat ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu que la responsabilité de l'émetteur aux termes du présent article se limite à la valeur de marché des titres sans certificat ou des biens au moment où il devait les retourner au membre.

4. Durée

La présente convention demeure en vigueur tant que l'émetteur détient des titres sans certificat pour le compte du membre ou de ses clients.

5. Force exécutoire

La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par l'émetteur sans le consentement préalable écrit du membre.

Les parties ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes.

[ÉMETTEUR]

Par : _____

Fonction : _____

[MEMBRE]

Par : _____

Fonction : _____

Le 30 janvier 1996

Convention de garde de simple fiduciaire d'organismes de placement collectif

CONVENTION conclue le 20__.

ENTRE :

Nom : _____

Adresse : _____

(le
« fonds/gestionnaire »)

D'UNE PART

-et-

**Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) /
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières (OCRCVM)**, bureau 1600, 121 King Street West, Toronto (Ontario)
M5H 3T9, pour le compte de ses courtiers membres, à titre de fiduciaire,

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE :

1. L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation qui réglemente ses courtiers membres conformément à ses règles, formulaires et autres directives et avis (les « Règles »).
2. Le fonds/gestionnaire (i) vend à certains courtiers membres et à leurs clients et leur rachète des produits de placement (selon la définition qui en est donnée ci-après) qu'il émet, et/ou (ii) fournit des services de gestion, des services administratifs ou d'autres types de services à des émetteurs ou des placeurs de produits qui ont, à l'occasion, des relations d'affaires avec certains courtiers membres et les clients de ceux-ci.
3. La présente convention est censée s'appliquer à tous les produits de placement (les « produits »), qui comprennent (sans restriction) les titres de tous genres, les titres d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement, les rentes et autres genres de contrats d'assurance, les dépôts et les passif-dépôts de tous genres, les métaux précieux et autres marchandises et les autres genres de placements similaires sous quelque forme que ce soit (qu'ils soient corporels ou incorporels et qu'ils soient constatés ou non par un certificat, un document ou une inscription en compte).

4. Dans le cadre des activités du fonds/gestionnaire décrites à l'article 2, le fonds/gestionnaire doit correspondre à un lieu agréé de dépôt de titres de sorte à permettre aux courtiers membres de remplir leurs obligations liées aux titres en dépôt aux fins des Règles à l'égard de tous les produits (qu'ils constituent ou non des titres).
5. Les Règles prescrivent que les modalités selon lesquelles les produits détenus par le fonds/gestionnaire ou déposés chez lui pour le compte de courtiers membres comportent certaines dispositions écrites ayant l'effet des dispositions prévues aux paragraphes 1(a), (b), (c) et (d) ci-après.
6. À des fins pratiques et afin d'éliminer la nécessité pour le fonds/gestionnaire de conclure des conventions écrites individuelles avec chaque courtier membre avec lequel il a des relations d'affaires, l'OCRCVM a convenu de conclure la présente convention à titre de simple fiduciaire pour le compte de ces courtiers membres.

COMPTE TENU de ce qui précède et moyennant une contrepartie de valeur reçue par chacune d'elles de l'autre, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Modalités visant les titres en dépôt.** Sous réserve du paragraphe 1(e), le fonds/gestionnaire s'engage, à l'égard des produits immatriculés au nom d'un courtier membre et/ou qu'il détient ou qui sont déposés chez lui pour le compte du courtier membre ou des clients de ce dernier conformément aux Règles, à ce que :
 - (a) l'utilisation ou l'aliénation de ces produits (y compris tout acte pouvant donner lieu à la création d'une charge) ne puisse se produire sans le consentement préalable écrit du courtier membre (consentement qui peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée);
 - (b) les certificats ou instruments représentant ces produits soient livrés au courtier membre sans délai à sa demande ou, en l'absence de certificats ou d'instruments et lorsque les produits sont représentés par une inscription en compte effectuée par le fonds/gestionnaire, les produits puissent être transférés sans délai sur demande soit du fonds/gestionnaire soit au compte de toute autre personne possédant un compte auprès du fonds/gestionnaire;
 - (c) les produits du courtier membre ou de ses clients soient détenus en dépôt au nom du courtier membre ou de ses clients, libres et quittes de toute hypothèque, charge, priorité, fiducie, réclamation, de tout droit de rétention ou de tout autre droit les grevant, de quelque nature que ce soit, en faveur du fonds/gestionnaire à quelque titre que ce soit, étant entendu que toute charge de ce genre qui pourrait exister ou être créée malgré la présente interdiction devra faire l'objet d'une renonciation irrévocable;
 - (d) le fonds/gestionnaire ne puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'aucun droit de compensation, de consolidation des comptes, de regroupement ou de

rétenion, ni exercer aucun autre droit, directement ou par demande reconventionnelle qui pourrait produire le même effet ou un effet analogue, étant entendu que tout droit ou demande reconventionnelle de ce genre qui pourrait exister ou prendre naissance malgré la présente interdiction devra faire l'objet d'une renonciation irrévocable; toutefois,

- (e) l'interdiction imposée au fonds/gestionnaire au paragraphe 1(a) et les obligations qui lui sont imposées aux paragraphes 1(b), (c) et (d) devront être assujetties aux modalités et aux dispositions :

- (i) des produits,
- (ii) de tout contrat entre le fonds/gestionnaire et le détenteur des produits concernant la vente, l'émission, le transfert ou le rachat des produits,
- (iii) de toute loi ou réglementation applicable,

et tout geste ou tout refus d'agir de la part du fonds/gestionnaire qui serait conforme ou permis par ces modalités ou dispositions ne devra pas être considéré comme un manquement à la présente convention.

2. Malgré toute autre convention ou d'autres habitudes commerciales établies entre le courtier membre et le fonds/gestionnaire, antérieures ou postérieures à la date de la présente convention, tous les produits du courtier membre ou de clients de celui-ci qui peuvent être détenus par le fonds/gestionnaire ou inscrits chez lui ou autrement laissés ou placés en sa possession ou sous son contrôle à l'occasion (sans égard au mode de détention ou d'inscription ou à toute autre circonstance et sans égard au fait qu'ils soient sous forme corporelle ou incorporelle) sont assujettis à la présente convention, sauf dans la mesure où son application aurait été expressément exclue à l'égard d'un produit ou d'un groupe de produits en particulier, par le consentement préalable écrit du courtier membre (consentement qui peut être donné par voie de communication électronique pouvant être récupérée et confirmée).

3. **Fiducie.** L'OCRCVM déclare qu'il reçoit les engagements pris aux présentes par le fonds/gestionnaire en fiducie pour les courtiers membres, et le fonds/gestionnaire reconnaît que chaque courtier membre pour lequel il agit comme lieu agréé de dépôt de titres peut faire exécuter ces engagements directement à son endroit, de la même manière que si ces engagements avaient été pris directement en faveur de ce courtier membre dans le cadre des services que lui fournit le fonds/gestionnaire. L'OCRCVM n'a aucune obligation de quelque nature que ce soit, ni aucune responsabilité, à l'endroit de tout courtier membre, de tout client de ce dernier ou de toute autre personne faisant valoir une réclamation par l'intermédiaire de l'un ou l'autre aux termes de la présente convention et plus particulièrement, l'OCRCVM n'a aucune obligation, responsabilité ni aucun devoir de faire en sorte que tout engagement pris aux présentes soit exécuté ou de

prendre quelque mesure que ce soit pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention.

- 4. Indemnisation.** Le fonds/gestionnaire indemnise le courtier membre des pertes subies en raison de son omission de lui retourner des titres ou des biens qu'il détient conformément à la présente convention, pourvu que la responsabilité du fonds/gestionnaire aux termes du présent article se limite à la valeur de marché des titres et des biens au moment où il devait les retourner au courtier membre.
- 5. Durée.** La présente convention demeure en vigueur à l'égard de tout courtier membre et du fonds/gestionnaire tant que celui-ci, à titre de lieu agréé de dépôt de titres distinct, détient des produits ou que des produits sont déposés chez lui pour le compte du courtier membre.
- 6. Force exécutoire.** La présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes et les courtiers membres et s'applique à leur profit, mais ne peut être cédée par le fonds/gestionnaire sans le consentement préalable écrit de l'OCRCVM.
- 7. Droit applicable.** La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario.

LES PARTIES ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants autorisés à la date indiquée en tête des présentes..

(Nom du fonds/gestionnaire)

Par : _____

Par : _____

Genre(s) de produits gérés : (p.ex. organismes de placement collectif, fonds distincts, certificats de placement garanti, autres – à décrire)

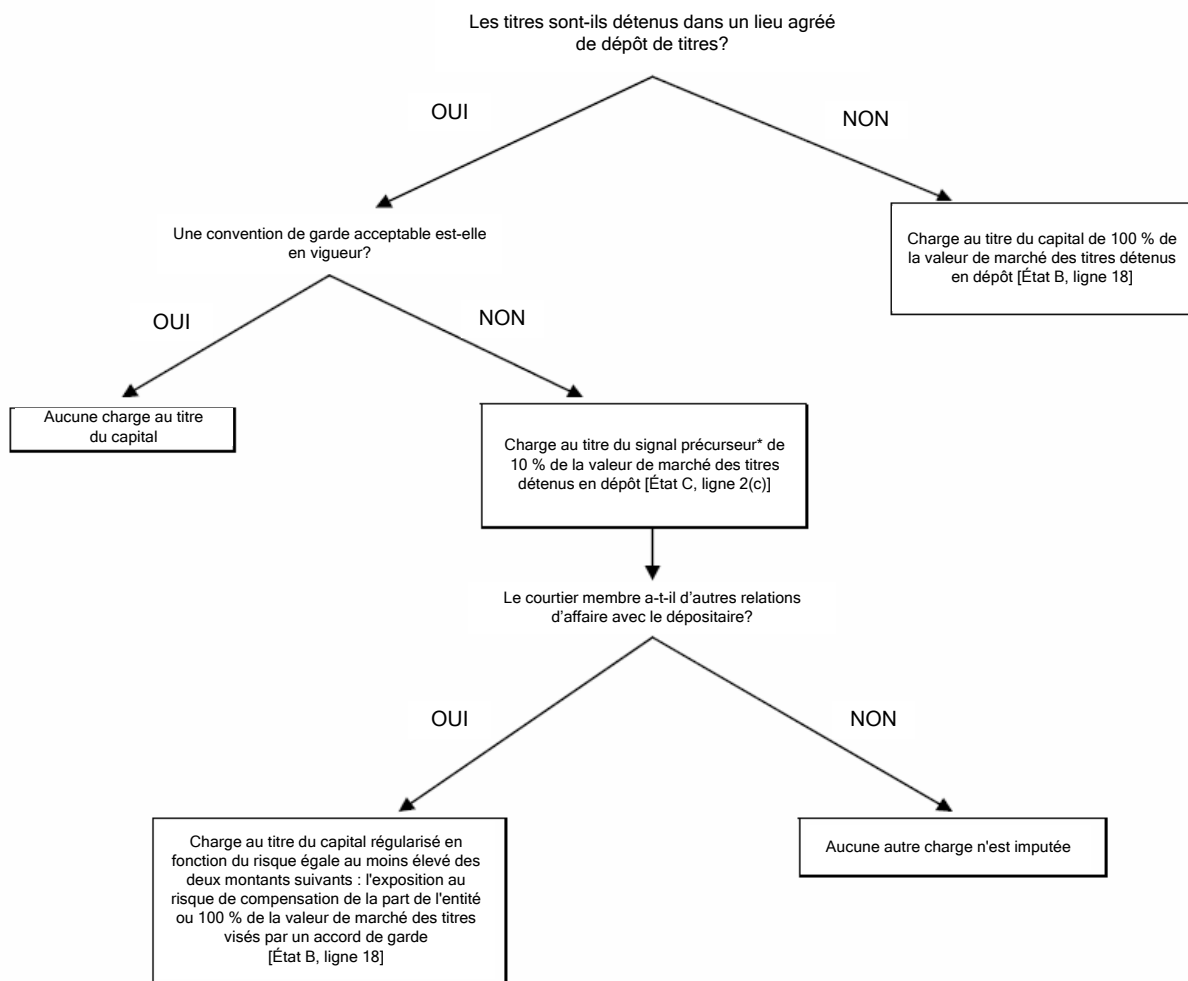
Investment Industry Regulatory
Organization of Canada/ Organisme
canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

Par : _____

Par : _____

Graphique 1 : Schéma de décision concernant les conventions de garde

Le présent schéma de décision précise les éléments à prendre en compte pour établir s'il faut, dans le cas d'un accord de garde particulier, calculer une charge au titre du capital et l'inscrire soit à la ligne 18 de l'État B du Formulaire 1, soit à la ligne 2 (c) de l'État C du Formulaire 1, soit aux deux lignes. Nous rappelons aux membres qu'une charge au titre du capital distincte devrait s'appliquer lorsqu'un écart non rapproché est constaté. En cas d'écarts non rapprochés, une charge au titre du capital devrait être calculée et inscrite à la ligne 20 de l'État B du Formulaire 1, qu'une convention de garde en bonne et due forme ait été conclue ou non avec le dépositaire.



Les charges combinées au titre du capital régularisé en fonction du risque et au titre du signal précurseur ne peuvent être supérieures à 100 % de la valeur de marché des titres visés par un accord de garde. Si le calcul initial des charges combinées donne un montant supérieur à 100 % de la valeur de marché, la charge au titre du signal précurseur* sera réduite en conséquence.

[Avis RM0529 sur la réglementation des courtiers membres de l'ACCOVAM]

Dépôts de garantie obligatoires

Le tableau ci-après présente une description sommaire des dépôts de garantie obligatoires prévus à la Règle 4300, Partie B, articles 4363 à 4366.

Situation	Dépôt de garantie obligatoire
1. Lieux de dépôt de titres internes (a) le courtier membre détient des titres dans un lieu agréé d'entreposage interne (b) les titres sont en transit entre des lieux d'entreposage internes : (i) SOIT qui ne font pas l'objet de contrôles internes adéquats; (ii) SOIT pendant plus de 5 jours ouvrables	Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4366. Lieu non agréé de dépôt de titres – Déduire 100 % de la valeur de marché des titres conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4363.
2. Lieux de dépôt de titres externes (a) Le courtier membre détient les titres dans un lieu agréé de dépôt de titres externe. (b) Le courtier membre détient les titres dans un lieu de dépôt de titres externe non désigné dans les exigences de l'OCRCVM. (c) Le courtier membre détient les titres dans une institution étrangère ou chez un courtier en valeurs étranger qui est un lieu agréé de dépôt de titres mais sans l'approbation annuelle écrite du conseil ou d'un comité compétent du courtier membre. (d) Le courtier membre détient les titres dans un lieu agréé de dépôt de titres externe mais le courtier membre n'a pas reçu de confirmation expresse annuelle du dépositaire. (e) Les titres sont chez un agent des transferts au Canada et la position n'est pas confirmée après 45 jours ouvrables suivant la livraison. (f) Les titres sont chez un agent des transferts aux É.-U. et la position n'est pas confirmée après 70 jours ouvrables suivant la livraison.	Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives et la Règle 4300, Partie B, article 4366. Lieu non agréé de dépôt de titres – Déduire 100 % de la valeur de marché des titres conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4363. Lieu non agréé de dépôt de titres – Déduire 100 % de la valeur de marché des titres détenus en dépôt dans ce lieu conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4363. Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364. Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364. Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364.

Situation	Dépôt de garantie obligatoire
(g) Les titres sont chez un agent des transferts hors du Canada et des É.-U. et la position n'est pas confirmée après 100 jours ouvrables suivant la livraison. (h) Le courtier membre ne reçoit pas des titres provenant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnement d'actions dans les 45 jours ouvrables de la date prévue de réception et la position n'est pas confirmée après ces 45 jours ouvrables (i) Positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt pour lesquelles le courtier membre rapproche ses livres comptables au moins une fois par mois avec les dossiers de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière (j) Positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt pour lesquelles le courtier membre ne rapproche pas ses livres comptables au moins une fois par mois avec les dossiers de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière et sur lesquelles : (i) aucune opération, mis à part les rachats et les transferts, n'a été effectuée pendant au moins 6 mois, (ii) aucune valeur d'emprunt n'a été affectée aux positions détenues dans les comptes de clients. (k) Positions sur titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt pour lesquelles le courtier membre ne rapproche pas ses livres comptables au moins une fois par mois avec les dossiers de l'organisme de placement collectif ou de l'institution financière et sur lesquelles : (i) des opérations autres que des rachats et des transferts ont été effectuées au cours des 6 derniers mois, (ii) une valeur d'emprunt a été affectée aux positions détenues dans les comptes de clients. (l) Le dépositaire pourrait être un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>, mais il n'y a pas de convention de garde écrite avec le	4364. Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364. Transférer la position dans le compte de différence et fournir un dépôt de garantie selon un taux approprié sur les positions en portefeuille conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4364. Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives et la Règle 4300, Partie B, article 4366. Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché égal à 10 % de la valeur de marché des titres conformément à la Règle 4300, Partie B, article 4366. Dépôt de garantie requis pour chaque écart non rapproché selon le Formulaire 1, État B, ligne 20, Notes et directives et la Règle 4300, Partie B, article 4366. Pour calculer l'excédent au titre du signal précurseur et la réserve au titre du signal précurseur, déduire 10 % de la valeur de marché

Situation	Dépôt de garantie obligatoire
courtier membre; le dépositaire n'a pas de droit de compensation à l'encontre du courtier membre. (m) Le dépositaire pourrait être un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>, mais il n'y a pas de convention de garde écrite avec le courtier membre; le dépositaire a un droit de compensation à l'encontre du courtier membre.	des titres faisant l'objet d'un accord de garde conformément à la Règle 4300, Partie B, paragraphe 4365(2). (i) Fournir un dépôt de garantie égal au moins élevé des montants suivants : (a) 100 % de l'exposition au risque de compensation, (b) 100 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde; plus (ii) pour calculer l'excédent au titre du signal précurseur et la réserve au titre du signal précurseur, déduire 10 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde. Le total des deux obligations précédentes est limité à 100 % de la valeur de marché des titres faisant l'objet d'un accord de garde conformément à la Règle 4300, Partie B, paragraphe 4365(3).